



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 22 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée de la « Requête de prorogation du délai de réponse à la « Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-348-Conf), à la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-356-Conf) et à la « Prosecution's fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-357-Conf) en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour. » (ICC-11/14-01/21-363-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines »¹ dans laquelle elle indiquait notamment : « it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed as soon as possible. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules on a rolling basis and no later than 23 May 2022 »².

3. Le 8 juin 2022, l'Accusation déposait une « Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »³.

4. Le 13 juin 2022, la Chambre, les parties et participants étaient notifiés de la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures »⁴, de la « Prosecution's fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »⁵ et de la « Prosecution's List of Witnesses, Proposed Order of Appearance, and Summaries of Anticipated Testimony »⁶.

5. Le même jour, l'Accusation déposait la « Prosecution's List of Evidence »⁷ et ses 11 annexes et le « Prosecution's Trial Brief »⁸.

II. Droit Applicable.

6. La Défense renvoie aux par. 7 à 9 de l'écriture ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

¹ ICC-01/14-01/21-243.

² ICC-01/14-01/21-243, par. 28.

³ ICC-01/14-01/21-348-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-356-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-357-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-354.

⁷ ICC-01/14-01/21-358.

⁸ ICC-01/14-01/21-359-Conf.

III. Discussion.

1. Le volume de travail à effectuer sur les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3) et « for In-Court Protective Measures ».

7. L'analyse d'une demande d'admission de déclarations antérieures au titre de la Règle 68 prend un temps conséquent et incompressible. En effet, avant de pouvoir répondre à une demande de l'Accusation, la Défense doit pouvoir :

8. Premièrement, prendre connaissance et analyser la totalité des documents pertinents directement relatifs au témoin : la déclaration antérieure du témoin, les « Annexes or Associated Material to be introduced » et les « Material necessary to understand the statement that the Prosecution does not seek to introduce as evidence », soit 302 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-348-Conf et 959 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-357-Conf.

9. Deuxièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les autres éléments en lien avec le témoin auxquels l'Accusation n'aurait pas explicitement renvoyé dans ses requêtes parce que ces éléments en lien avec le témoignage peuvent par définition apporter des éléments d'informations utiles pour en comprendre la teneur, identifier des contradictions, apprécier la crédibilité du témoin, etc., éléments essentiels que la Défense doit pouvoir présenter aux Juges. Sur la base d'une première recherche effectuée sur e-court, il s'agirait d'au moins 94 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-348-Conf et d'au moins 286 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-357-Conf.

10. Troisièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les éléments dont l'Accusation affirme qu'ils corroboreraient la teneur de la déclaration du témoin ce qui justifierait, selon elle, l'admission de la déclaration antérieure, conformément à la Règle. Dans la requête ICC-01/14-01/21-348-Conf, l'Accusation dresse une liste de 6 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins, les déclarations de ces témoins représentent un total de 183 pages. Dans la requête ICC-01/14-01/21-357-Conf, l'Accusation dresse une liste de 7 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins, les déclarations de ces témoins représentent un total de 1065 pages.

11. Quatrièmement, la Défense doit identifier et analyser (puisque l'Accusation ne le fait pas dans sa requête) tout élément au dossier qui viendrait contredire les déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission. Par définition, il ne peut être procédé à cet exercice qu'une fois que la Défense aura pu analyser dans le détail la

déclaration antérieure de chaque témoin, et par conséquent il ne lui est pas encore possible de déterminer à ce stade quel serait le nombre de pages concernées.

12. Cinquièmement, la Défense doit pouvoir procéder à ses propres vérifications et enquêtes sur les dires des témoins, pour vérifier, de manière indépendante, la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit.

13. Sixièmement, la Défense devra ensuite avoir le temps de rédiger la réponse proprement dite présentant à la Chambre sa propre analyse portant sur chacun des arguments de l'Accusation pour chacun des témoins, analyse qui permettra de fonder sa position sur la base d'un argumentaire motivé et référencé. Il appartiendra aussi, dans le cours de cet exercice, d'évaluer le nombre de pages dont elle aura besoin et donc il convient qu'elle ait le temps de procéder à cette évaluation avant de devoir répondre, pour déposer, si besoin est, une demande de pages additionnelles.

14. La Défense doit donc procéder à un exercice complexe qui implique de recouper toutes les informations contenues dans la déclaration antérieure avec celles contenues dans de nombreuses autres déclarations antérieures et des centaines de pages d'éléments de preuve versées au dossier de l'affaire, de mettre en lien les affirmations de l'Accusation avec le mémoire de première instance de l'Accusation et la décision de confirmation des charges, d'identifier tout élément utile permettant de contester le récit du témoin. La Défense note qu'il est d'autant plus essentiel qu'elle dispose du temps nécessaire pour effectuer tout ce travail d'analyse qu'une étude *prima facie* des deux demandes de l'Accusation a révélé qu'elle n'a pas procédé au travail d'analyse nécessaire pour informer suffisamment la Chambre et les Parties afin de pouvoir se prononcer sur ses demandes Règle 68(3). Par exemple, en ce qu'il s'agit de la corroboration alléguée avec d'autres témoignages, l'Accusation se contente de dresser plusieurs listes d'autres témoins qu'elle compte appeler, et d'affirmer de manière générique que leur témoignage corroborerait celui des témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure, sans expliquer, témoin par témoin, thème par thème, incident par incident, en quoi chaque aspect du témoignage serait bien corroboré. En d'autres termes, l'Accusation n'a pas fait d'effort argumentatif et n'a donc rien démontré. Ce qui signifie qu'il appartient désormais à la Défense d'analyser tous les éléments indiqués afin de tenter d'identifier les corroborations éventuelles. Ce travail est particulièrement chronophage puisqu'au lieu de vérifier les affirmations de l'Accusation et de les contextualiser dans le cadre global de la déclaration antérieure et des éléments de preuve

pertinents, la Défense devra tout analyser pour tenter de discerner, voir deviner, s'il y aurait d'éventuelles corroborations.

15. Quant à la demande formulée par l'Accusation pour obtenir des mesures de protection pour 30 des 44 témoins qu'elle compte appeler à venir en audience – soit 75% des témoins qui viendraient en audience –, son analyse requiert de s'intéresser, aux circonstances de chacun des témoins pour déterminer si l'Accusation a démontré, au cas par cas, un risque réel, objectif et concret pesant sur le témoin. Un tel exercice requiert de s'intéresser non seulement à la teneur de la déclaration antérieure du témoin, mais aussi aux circonstances actuelles du témoin et la situation actuelle en RCA, selon les arguments de l'Accusation.

2. L'importance qu'il y a de permettre à la Défense de répondre dans de bonnes conditions : autres motifs valables justifiant une prorogation de délai.

16. De manière générale, il est important de rappeler que les déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des verbatim, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Par conséquent, ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence et la procédure menant à leur admission éventuelle doit en permettre une analyse approfondie.

17. Dans le cadre de l'admission des déclarations antérieures sous (68)(3), il est essentiel que la Défense ait le temps de bien analyser en détail la déclaration antérieure pour identifier si elle remplit les critères d'admission en vertu de la Règle 68 mais surtout pour vérifier – en mettant en rapport la teneur de la déclaration avec la décision de confirmation des charges et le dossier de l'Accusation notamment les autres demandes en vertu de la Règle 68 et les *Bar Table* – si des éléments développés dans la déclaration antérieure pourraient être préjudiciables et pour lesquels un contre-interrogatoire d'une durée, par définition, limitée, ne saurait en atténuer les risques pour la procédure. En effet, un contre-interrogatoire ne sera jamais de durée égale aux heures que les enquêteurs auront pu passer à poser des questions. Par conséquent, il y a un risque intrinsèque à l'admission d'une déclaration antérieure en vertu de la Règle 68(3) parce que s'il apparaît que la Défense devrait revenir sur tous les thèmes abordés, alors il sera plus efficace, et dans l'intérêt de la célérité de la procédure, d'appeler le témoin *viva voce* ce qui encadrera le champ de l'interrogatoire principal et du

contre-interrogatoire, limitera les thèmes abordés et la durée de l'audition du témoin. Une telle détermination ne peut se faire qu'après une analyse approfondie du témoignage.

18. Il est d'autant plus essentiel que la Défense puisse disposer du temps nécessaire pour analyser de manière exhaustive la totalité des déclarations antérieures des témoins dont l'Accusation demande l'admission au titre de la Règle 68(3) dans sa 3^{ème} et 4^{ème} demande, qu'il s'agit de témoins présentant des éléments qui vont au cœur des charges de l'Accusation concernant les incidents allégués à l'OCRB. Toute admission non justifiée pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Défense.

19. Concernant la demande en mesures de protection, il est important que la Défense dispose du temps de procéder à cette analyse parce que si l'Accusation était suivie, le procès serait conduit dans une grande opacité, avec près de la moitié des témoins de l'Accusation qui ne viendraient pas en audience (les témoins dont l'Accusation cherche à faire admettre la déclaration antérieure en vertu des Règles 68(2)(b) et 68(2)(c)) et pour ceux qui viendraient, 75% témoigneraient sous anonymat vis-à-vis du grand public. Ce qui signifie que seul 25% du dossier serait accessible au public, une justice cachée est par nature inéquitable.

3. Sur le contexte dans lequel s'inscrit la demande de prorogation de délai : la charge de travail importante de la Défense et donc le « concurrent work load to prepare for trial »⁹, motif valable justifiant l'octroi d'une prorogation de délai.

20. Au moment de la réception des demandes de l'Accusation, la Défense préparait, de manière continue, le procès : 1) travailler aux réponses de requêtes déposées par l'Accusation (requêtes *Bar Table*, demandes pour tenter d'ajouter aux charges, organisation du procès, point sur les conséquences de la connexité avec d'autres affaires, etc.), 2) effectuer tout travail juridique requis (demandes de pages additionnelles, si besoin est, préparer des versions publiques expurgées, etc.) 3) continuer l'analyse et le recoupement des plus de 60 728 pages d'éléments de preuve divulgués par l'Accusation à la Défense avant le 28 janvier 2022 (étant rappelé que la Défense n'a pas bénéficié du temps nécessaire à une première analyse globale de tous les éléments divulgués par l'Accusation lors de la phase de confirmation des charges), 4) analyser et recouper les nouvelles divulgations de l'Accusation effectuées depuis le 28 janvier 2022, soit 23 969 nouvelles pages, 5) enquêter, sur une base continue, fonction de l'analyse de la preuve de l'Accusation et du travail d'enquête de la

⁹ ICC-01/14-01/18-749 par. 5.

Défense, 6) préparer, organiser et mener des missions sur le terrain (étant rappelé que lors d'une mission sur le terrain, une partie de l'équipe ne peut se consacrer à d'autres tâches), 7) [EXPURGÉ]¹⁰, 8) assurer que les droits fondamentaux de Monsieur Said soient respectés (par exemple son droit à une vie privée et familiale), 9) mener à bien le travail de case management en préparation du procès, etc.

21. Toutes ces différentes tâches occupent, en ce moment, la Défense au quotidien, cette liste porte donc sur le travail exécuté, sur une base continue, au moment du dépôt des demandes de l'Accusation.

22. A titre illustratif, des échanges avec l'Accusation sont toujours en cours pour [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], etc.). En outre, la Défense consacre actuellement une grande partie de ses ressources pour préparer, sur une base continue, ses réponses aux demandes de l'Accusation sur la base de la Règle 68, ce qui requiert d'analyser de manière exhaustive et de recouper des centaines de pages de déclarations antérieures et d'autres documents divulgués (cf *supra*). La Défense a aussi dû rédiger et déposer sa réponse à la 6^{ème} requête *Bar Table* de l'Accusation, ce qui a requis un travail considérable en raison du volume d'éléments de preuve dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission ainsi que le nombre de sources différentes d'où l'Accusation aurait obtenu ces documents. Autre exemple, la Défense adapte, en ce moment, son travail d'analyse aux nouvelles divulgations très importantes de l'Accusation (cf. *supra*), rédige [EXPURGÉ], etc.

23. Maintenant que l'Accusation a déposé, le 13 juin 2022, son mémoire de première instance, sa liste définitive de témoins et sa liste définitive de preuves, la charge de travail de la Défense va s'accroître de manière exponentielle. En plus du travail habituel, effectué sur une base continue, de préparation du procès (cf. *supra*), qui pose la stratégie de la Défense, il convient pour la Défense 1) d'analyser en détail le mémoire de première instance de l'Accusation (mémoire de l'Accusation) pour comprendre en détail la teneur des allégations formulées, notamment en vérifiant les références, en les recoupant entre elles et avec d'autres éléments du dossier de l'Accusation et d'autres éléments divulgués ou encore récoltés par la Défense et mettre le mémoire en rapport avec les autres documents portant sur les charges, 2) d'adapter le travail d'enquête au mémoire de l'Accusation, 3) d'adapter le travail portant sur les témoins à la liste définitive de témoins de l'Accusation, 4) d'adapter le travail d'analyse de la preuve fonction du mémoire et de la liste de témoins de l'Accusation et de tirer les

¹⁰ ICC-01/14-01/21-237-Conf-Exp, par. 20-29.

conséquences des choix opérés par l'Accusation, 5) d'analyser la connexité avec l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona* sur la base du mémoire de l'Accusation, 6) de travailler sur l'opportunité et la manière d'aborder les discours d'ouverture fonction du mémoire de l'Accusation, 7) de préparer des réponses aux requêtes qui auront été déposées le 22 juillet 2022 par l'Accusation et les représentants du BCPV portant des questions devant être réglées avant le début du procès, 8) de finaliser les enquêtes en cours concernant les « *agreed facts* »; 9) de travailler à la rédaction du mémoire de première instance de la Défense (opérer les vérifications nécessaires, notamment dans la preuve et le mémoire de l'Accusation, explorer tous les arguments qu'elle pourrait développer dans son mémoire sans pour autant exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, travailler à la manière de présenter ses arguments potentiels, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments dans les charges qu'elle ne conteste pas ou évaluer la manière de les contester et surtout après ce travail minutieux, déterminer si du fait de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme, etc.), 10) de préparer les éléments de preuve à divulguer et notifier pour le procès, 11) de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des premiers contre-interrogatoires, 12) de préparer les premiers contre-interrogatoires *stricto sensu*, etc.

24. Dans un tel contexte, il est essentiel que la Défense dispose de délais supplémentaires pour répondre aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3) afin d'assurer qu'elle puisse mener sa mission de Défense en disposant du temps et des facilités nécessaires pour le faire et donc garantir l'équité de la procédure.

4. Les délais demandés par la Défense en vertu de la Norme 35.

25. Au vu de ce qui précède, la Défense demande respectueusement à la Chambre la prorogation des délais prévus par la Norme 34 pour répondre aux deux requêtes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3)¹¹ et la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures »¹².

26. Les prorogations de délai demandées en ce qui concerne les demandes déposées en vertu de la Règle 68(3) s'inscrivent dans l'esprit de la décision de la Chambre du 21 février 2022 : en ordonnant à l'Accusation de déposer ses demandes relevant de la Règle 68 « on a rolling basis », la Chambre permettait à la Défense de pouvoir elle-même répondre « on a

¹¹ ICC-01/14-01/21-348-Conf, ICC-01/14-01/21-357-Conf.

¹² ICC-01/14-01/21-356-Conf.

rolling basis ». La nécessité de prorogation de délais est aujourd'hui accrue principalement du fait que l'Accusation a déposé toutes ses demandes au dernier moment, ce qui a logiquement conduit à ce que la Chambre accorde à la Défense des délais de réponse échelonnés pour que la Défense puisse répondre de manière complète à chaque demande de l'Accusation, ce qui ne serait pas possible si tous les délais expiraient en même temps et/ou se chevauchaient. Les délais que sollicitent la Défense sont donc la conséquence du choix qu'a fait l'Accusation de déposer un nombre très important de demandes à très courts intervalles à la fin du délai imparti par la Chambre plutôt que « on a rolling basis » ou sur un nombre limité de témoins.

27. C'est dans cet esprit que la Défense prend en compte le travail qu'elle doit accomplir pour déterminer la faisabilité de son travail dans sa demande de prorogation de délais portant sur la 3^{ème} et la 4^{ème} demande en vertu de la Règle 68(3) et la demande de mesures de protection groupées de l'Accusation. En effet, la Défense doit déjà répondre pour le 23 juin 2022 à la seconde requête déposée par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b), le 1^{er} juillet 2022 à la troisième requête déposée par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b), le 8 juillet 2022 à la aux cinquième et sixième requêtes déposées par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b) et le 20 juillet 2022 à la première et deuxième requête déposée par l'Accusation en vertu de la Règle 68(3). La logique du « rolling basis » mise en place commande donc que la Défense n'ait pas se consacrer, en même temps, à la rédaction de multiples réponses à des demandes relevant de la Règle 68, sous peine, concrètement, de devoir y consacrer toutes ses ressources, à temps plein, au détriment d'autres tâches essentielles à la préparation du procès qui devraient aussi être accomplies mais alors qui ne pourront humainement pas l'être.

28. La Défense a aussi pris en compte le volume de travail requis pour répondre aux demandes de l'Accusation (cf. *supra.*), en particulier le besoin d'analyser **1261 pages** de déclarations antérieures et d'éléments de preuve en lien avec ces déclarations antérieures et **1248 pages** de déclarations antérieures de témoins que l'Accusation présente comme des témoins corroborants (soit un total de **2509 pages**).

29. La Défense a aussi pris en considération le fait, concernant les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3), que la demande de prorogation de délai de la Défense n'aura aucun impact sur l'organisation logistique du procès puisqu'à partir du moment où l'Accusation part du postulat que, dans tous les cas de figure, le témoin sera interrogé lors des audiences du procès, toute décision sur l'admission ou non de la déclaration antérieure de ces témoins en vertu de la Règle 68(3) ne change rien au fait que l'Accusation devra, dans tous les cas, organiser les modalités de la venue du témoin et le Greffe sa

familiarisation. C'est ce que relevait d'ailleurs récemment la Chambre : « The Chamber considers that the rule 68(2)(b) applications have a bigger impact on trial management than the rule 68(3) applications as the decisions on the former determine whether a witness's prior recorded testimony may be introduced in written form or whether the witness must be called to testify in person »¹³.

30. La Défense a aussi pris en compte le fait que l'Accusation a déposé le 13 juin 2022, une liste provisoire de passage de ses témoins, qui permet à la Défense d'avoir une idée de l'ordre de passage des témoins de l'Accusation ce qui a nécessairement un impact sur l'organisation du travail pour le procès. Cet ordre de passage permet notamment de savoir quand sont prévus les témoins sur lesquels portent les demandes formulées en vertu de la Règle 68(3), ce qui permet donc de rationaliser le travail de la Défense et en conséquence le calendrier de dépôt des réponses de la Défense aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3). En effet, il serait plus optimal et efficace que la Défense soit mise en position de rationaliser son travail d'analyse et de préparation du procès concernant un témoin qui fait l'objet d'une demande en vertu de la Règle 68(3) : si elle peut en même temps évaluer la pertinence d'une demande 68(3) et préparer son travail d'analyse général concernant ce témoin, cela lui permettrait d'utiliser ses modestes ressources de manière efficiente et de ne pas avoir à les consacrer en majeure partie d'abord aux réponses aux demandes 68(3) puis à la préparation de la venue du témoin.

31. Ainsi, pour la Défense, il serait rationnel et efficace de prévoir qu'elle puisse répondre à une demande d'admission de la déclaration antérieure d'un témoin sous la Règle 68(3) un mois avant sa venue anticipée.

32. Une telle solution aurait l'avantage de permettre à la Défense de concentrer son travail actuel – en plus de toutes les réponses aux demandes Règle 68 de l'Accusation en cours jusqu'au 20 juillet 2022 – sur les tâches cruciales dans le cadre de la préparation du procès en particulier l'analyse du mémoire de première instance et tout travail en découlant (y compris les enquêtes qui doivent absolument être complétées avant le début du procès), les motions devant être déposées avant le début du procès, la question d'un mémoire de la Défense, etc. (cf. Supra section 4).

33. Par ailleurs, le délai d'un mois laisse suffisamment de temps à l'Accusation pour adapter sa propre préparation de l'interrogatoire de son témoin donc dont elle a la maîtrise. Il

¹³ ICC-01/14-01/21-341, par. 7.

est normal que les Parties continuent à s'adapter aux évolutions de la procédure au cours du procès, comme le notait la Chambre lorsqu'elle relevait que la Défense pourrait continuer à disposer du temps nécessaire pour préparer le procès même après le début du procès¹⁴.

34. Dans le même sens, il n'y a pas non plus d'urgence logistique en ce qui concerne les mesures de protection pour les témoins, qui pourraient, selon la Défense, très bien être décidées peu de temps avant l'audition du témoin – parfois même le jour de sa venue, une fois le témoin entendu par la Chambre, comme c'est fréquemment le cas à la CPI. Une telle approche aurait l'avantage de permettre à la Chambre de se prononcer sur la base d'informations actualisées tant par l'Accusation que par la section des victimes et des témoins et prenant en compte la volonté du témoin lui-même.

35. Par conséquent, prenant en compte les exigences de célérité et d'efficacité de la procédure, et 1) eu égard au fait que, dans les prochaines semaines la Défense doit rédiger ses réponses à la seconde, la troisième, la cinquième et la sixième demande sous la Règle 68(2)(b) (pour les 23 juin, le 1^{er} juillet et le 8 juillet), ses réponses à la première et la deuxième demande sous la Règle 68(3) (pour le 20 juillet) 2) que la Défense doit travailler sur les questions ayant trait aux requêtes portant sur les questions devant être résolues avant le début du procès et ensuite les réponses à ces requêtes, les questions soulevées par l'élaboration d'un mémoire de la Défense et la position des parties sur les « agreed facts », 3) eu égard au volume de travail requis pour répondre aux deux nouvelles demandes sous la Règle 68(3) et à la « Prosecution's Request for In-Court Protective » déposées par l'Accusation, notamment en raison du nombre de pages à analyser (cf. *supra*) et 4) eu égard au fait que les membres de l'équipe doivent accomplir les autres tâches en cours qui continuent de s'accroître, chemin faisant, notamment avec la communication du mémoire de première instance de l'Accusation. Tous les membres de l'équipe sont constamment sollicités pour participer à ces nombreuses tâches concurrentes en cours et les moyens de la Défense sont limités (notamment mis en rapport avec les moyens de l'Accusation) et ses membres ne peuvent se démultiplier à l'infini, la Défense sollicite respectueusement à pouvoir répondre, pour chaque témoin dont le témoignage en audience est prévu, à une éventuelle demande d'admission de sa déclaration antérieure et à une éventuelle demande en mesures de protection au maximum un mois avant la date anticipée de son témoignage.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-243, par. 21.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à pouvoir répondre, pour chaque témoin dont le témoignage en audience est prévu par l'Accusation, à une éventuelle demande d'admission de sa déclaration antérieure en vertu de la Règle 68, au maximum un mois avant la date anticipée de son témoignage ;
- **Autoriser** la Défense à pouvoir répondre, pour chaque témoin dont le témoignage en audience est prévu par l'Accusation, à une éventuelle demande en mesures de protection au maximum un mois avant la date anticipée de son témoignage.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 22 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.